

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE SECRÉTARIAT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES  
NATURELLES DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS**

**VISANT À RENFORCER  
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT  
ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

## **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ET

## **LE SECRÉTARIAT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS,**

Ci-dessous désignés comme les « Participants »;

**ANIMÉS** par l'esprit de coopération et les excellentes relations amicales qui les unissent;

**RECONNAISSANT** les relations bien établies et dynamiques entre le Gouvernement du Québec et le Mexique, dans le cadre du 35<sup>e</sup> anniversaire de l'ouverture de la Délégation générale du Québec à Mexico;

**ENCOURAGÉS PAR** les liens fructueux de coopération institutionnelle qui ont été tissés dans divers domaines ainsi que par leur volonté commune d'élargir ces liens à d'autres secteurs d'intérêt mutuel, tels que l'environnement et les changements climatiques;

**DÉTERMINÉS** à atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, conformément aux dispositions de son article 2;

**CONSIDÉRANT** leur objectif commun d'œuvrer en vue d'un développement durable et, en particulier, de lutter contre les changements climatiques;

**SOULIGNANT** l'existence du Comité mixte de coopération Québec-Mexique conformément à l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le Gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement du Québec, signé à Mexico, le 12 octobre 2015;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET**

La présente entente vise à promouvoir et à réaliser des activités de coopération entre les Participants sur des enjeux environnementaux, y compris, entre autres, les changements climatiques et les mécanismes de marché du carbone, en fonction de leurs compétences respectives et de la disponibilité de leurs ressources budgétaires, et repose sur les principes d'égalité, de réciprocité, d'échange d'information et de l'avantage mutuel.

### **2. DOMAINES DE COOPÉRATION**

Les Participants acceptent de coopérer et de coordonner leurs efforts, en mettant particulièrement l'accent, mais sans s'y limiter, sur les domaines d'intervention prioritaires suivants:

- a) Adopter des mesures face aux causes et aux impacts des changements climatiques tout en favorisant le développement économique durable, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :
  - I. Inventaires et déclarations d'émissions de gaz à effet de serre;
  - II. Stratégies et programmes en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, de même que leurs coûts économiques;
  - III. Stratégies et programmes d'adaptation aux changements climatiques, de même que leurs coûts économiques;
  - IV. Polluants climatiques à courte durée de vie et autres principaux contaminants atmosphériques;
  - V. Mécanismes de tarification du carbone, y compris les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
  - VI. Évaluation et examen des politiques climatiques;
- b) Coopérer afin de promouvoir les actions multilatérales et infranationales en matière de lutte contre les changements climatiques.

### **3. MOYENS DE COOPÉRATION**

Les moyens de coopération dans le cadre de la présente entente comprennent les mesures suivantes :

- a) Échange d'information et d'expériences sur les politiques et les programmes qui ont permis de réduire efficacement les émissions de gaz à effet de serre, de promouvoir un développement à faibles émissions de carbone, y compris la mesure des progrès au fil du temps, et d'intensifier les efforts d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques;
- b) Mise au point d'une coopération technique visant à contribuer au renforcement des capacités et à la consolidation des inventaires d'émissions de gaz à effet de serre et des programmes de déclaration de ces émissions;
- c) Partage d'information sur la conception des politiques et fourniture d'une aide technique visant à permettre l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sur les changements climatiques, y compris des systèmes de plafonnement et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre;

- d) Discussion sur la possibilité d'établir des politiques et des programmes compatibles et mutuellement avantageux sur le plan environnemental et économique;
- e) Élaboration conjointe de travaux de recherche et de projets de déploiement de technologies propres et/ou à faible teneur en carbone;
- f) Développement d'une coopération technique sur le plan des capacités de surveillance, de déclaration et de vérification et renforcement de ces capacités relativement aux politiques et aux programmes climatiques;
- g) Organisation ou participation conjointe dans des symposiums, des colloques, des ateliers et des expositions;
- h) Toute autre forme de collaboration qui, selon les Participants, serait susceptible de contribuer aux fins de la présente entente.

#### **4. PLANS D'ACTION CONJOINTS**

Afin d'atteindre les objectifs de la présente entente, les Participants élaborent des plans d'action conjoints axés sur les domaines de collaboration mentionnés au paragraphe 2. Chaque plan d'action conjoint élaboré par les Participants sera présenté au Comité mixte de coopération Québec-Mexique.

Pour donner suite aux plans d'action conjoints, un groupe bilatéral ou plusieurs groupes bilatéraux pourront être créés.

#### **5. DOMAINES DE COORDINATION**

Pour coordonner les activités de coopération dans le cadre de la présente entente, les Participants désignent les représentants suivants :

- Le Gouvernement du Québec désigne :

Le sous-ministre adjoint aux Changements climatiques, à l'Air et aux Relations intergouvernementales, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

- Le Secrétariat de l'environnement et des ressources naturelles des États-Unis du Mexique désigne :

Le sous-secrétaire de la Planification et de la Politique environnementale et le titulaire de l'Unité de coordination des affaires internationales.

## **6. PARTICIPATION DE TIERS**

À la suite d'une décision commune des Participants, si ces derniers considèrent qu'il est utile ou pratique de le faire, des personnes ou des entités des secteurs privé, public, universitaire, de la recherche ou d'autres secteurs peuvent être invitées à appuyer les activités de coopération décrites aux présentes, à condition qu'elles puissent contribuer directement ou de manière significative à l'atteinte des objectifs de la présente entente.

## **7. CONSULTATIONS**

Les Participants peuvent mener des consultations à tout moment en ce qui a trait à l'application ou à l'interprétation de la présente entente.

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

Cette entente entre en vigueur le jour de sa signature.

L'un ou l'autre des Participants peut y mettre fin à tout moment, en transmettant par écrit à l'autre Participant son désir d'y mettre fin, au moins trente (30) jours à l'avance.

La présente entente peut être modifiée à tout moment par consentement mutuel des Participants.

Signé à Mexico, le 12 octobre 2015, en deux exemplaires originaux en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE SECRÉTARIAT  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES  
NATURELLES DES ÉTATS-UNIS  
MEXICAINS**

*(Original signé)*

*(Original signé)*

---

Philippe Couillard  
Premier ministre

---

Rafael Pacchiano Alamán  
Secrétaire